

CODE DE CONDUITE DU COMITÉ DE LA PROTECTION DES DONNÉES

S'engageant à faciliter, de manière transparente et cohérente, la résolution de situations dans lesquelles des conflits potentiels peuvent se présenter, et à respecter les obligations d'indépendance, d'équité et de confidentialité, garantissant ainsi les normes les plus élevées d'éthique professionnelle et d'intégrité,

le comité de la protection des données, dans sa fonction indépendante, a adopté le code de conduite qui suit, le 14 novembre 2024.

Article premier - Champ d'application

Le présent code de conduite s'applique aux membres du comité de la protection des données, y compris son président et ses membres suppléants (ci-après dénommés "membres"), et énonce les normes de conduite à respecter dans l'exercice dans leurs fonctions au titre des articles premier bis, premier ter et 32bis du statut des fonctionnaires et des autres agents de l'Office européen des brevets (statut) et des articles 47 et 50 du règlement relatif à la protection des données (RRPD), ainsi que du règlement intérieur du comité de la protection des données.

Article 2 – Principes

- (1) Les membres respectent les normes les plus élevées en matière de comportement éthique. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils agissent avec honnêteté, indépendance, intégrité, impartialité et discrétion, indépendamment de tout intérêt personnel.
- (2) Les membres sont conscients de l'importance de leurs tâches et de leurs responsabilités ; ils tiennent compte de la nature publique de leurs fonctions et se conduisent de manière à maintenir et à renforcer la confiance du public dans l'Organisation européenne des brevets.
- (3) Les membres s'abstiennent de tout acte et, en particulier, de toute expression publique d'opinions qui puisse porter atteinte à la dignité de l'Organisation, ou exposer à un risque ou compromettre la réputation et les intérêts de l'Organisation.
- (4) Les membres n'utilisent pas leur position ou leur autorité, ni le nom, les logos ou privilèges et immunités, ni encore des informations recueillies dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, pour obtenir indûment des avantages pour eux-mêmes ou des tiers, ni à aucune autre fin inappropriée.

Article 3 – Indépendance et intégrité

- (1) Les membres exercent leurs fonctions au titre des articles 47 et 50 RRPD en toute indépendance et intégrité, sans prendre en compte un quelconque intérêt personnel, professionnel ou national. Ils exercent leurs fonctions de manière indépendante en se fondant sur leur propre appréciation des faits et compréhension du droit, sans tenir compte de quelconques influences extérieures, directes ou indirectes.
- (2) Dans l'exercice de leurs fonctions au sein du comité de la protection des données, les membres ne sollicitent et ne suivent aucune instruction de toute entité ou personne privée ou publique.

Article 4 – Impartialité

- (1) Les membres exercent leurs fonctions de manière impartiale et se conduisent, à la fois au sein du comité de la protection des données et à l'extérieur, d'une manière qui maintienne la confiance du public et des parties dans leur impartialité. Par conséquent, ils s'abstiennent de toute activité, expression ou association, par quelque moyen que ce soit, qui pourrait être considérée comme portant atteinte à la confiance dans leur impartialité.
- (2) Les membres traitent toutes les personnes qui comparaissent devant eux de manière égale. Ils sont conscients de la diversité dans la société, telle que définie à l'art. premier bis du statut, et la respectent.

Article 5 – Diligence

- (1) Les membres exercent leurs fonctions au titre des articles 47 et 50 RRPD de manière diligente, équitable, efficace et professionnelle et sans retard indu.
- (2) Les membres traitent avec dignité et respect les parties, mandataires, et autres personnes avec lesquelles ils sont en contact dans le cadre de leurs activités officielles.

Article 6 – Discrétion

- (1) Les membres respectent le secret des délibérations.
- (2) Les membres observent une discrétion absolue concernant toutes les informations dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions au titre des articles 47 et 50 RRPD.
- (3) Seul le président du comité de la protection des données est autorisé à émettre des communications internes relatives aux activités du comité de la protection des données et à coordonner de telles communications avec l'Office européen des brevets. Toutes communications externes relatives aux activités du comité de la protection des données sont approuvées par l'Office européen des brevets.
- (4) Des membres qui, dans une qualité autre que celle de membre du comité de la protection des brevets, emploient des personnes qui peuvent avoir accès à des informations relatives aux tâches du comité de la protection des données, s'assurent que ces personnes respectent la

confidentialité de toutes informations portées à leur connaissance concernant les activités du comité de la protection des données.

- (5) L'obligation de confidentialité persiste indéfiniment au-delà de la cessation des fonctions.

Article 7 - Conflits d'intérêts

- (1) Les membres évitent toute situation dans laquelle des intérêts personnels entrent en concurrence avec l'exercice de leurs fonctions ou compromettent, en réalité ou en apparence, l'indépendance, l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité dictées par leur position (conflit d'intérêts).
- (2) Les membres informent le Président de l'Office européen des brevets par écrit, sans retard indu, de tout conflit d'intérêts potentiel. Ils prennent immédiatement des mesures afin de résoudre tout conflit d'intérêts réel ou apparent qui se présente, le cas échéant conformément à l'article 48(7) et (8) RRPD et à l'article 7 du règlement intérieur du comité de la protection des données.

Article 8 – Cadeaux ou autres avantages

À l'exception de la rémunération perçue au titre de leurs activités pour le comité de la protection des données et du remboursement des frais effectué par l'Organisation européenne des brevets, les membres du comité de la protection des données ne sollicitent et n'acceptent aucune distinction honorifique, décoration, faveur, aucun cadeau ou avantage, qu'ils soient à caractère financier ou en nature, susceptibles, ou pouvant être perçus comme susceptibles, d'altérer ou d'influencer leur objectivité et leur liberté d'action.

Article 9 – Autres activités

- (1) Les membres exercent leurs activités pour le comité de la protection des données en sus de leur activité professionnelle principale. Les membres peuvent exercer d'autres activités (en complément de leur activité professionnelle principale) qui, à leur connaissance, sont compatibles avec leur indépendance, leur impartialité et les exigences des tâches que leur confèrent les articles 47 et 50 RRPD et qui ne présentent aucun conflit en vertu du présent code de conduite.
- (2) Les membres peuvent participer à d'autres activités relevant, notamment, de la diffusion du droit européen sur la protection des données et du dialogue avec les organismes nationaux et internationaux chargés de la protection des données. Les membres peuvent à ce titre participer à des activités d'enseignement et des publications, des conférences, des séminaires ou des colloques, ainsi qu'à des organisations et des associations.
- (3) Les membres qui souhaitent participer à d'autres activités susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice de leurs fonctions au titre des articles 47 et 50 RRPD en informent le Président de l'Office avant d'entreprendre ces activités.

Pour le comité de la protection des données

Le président
Paolo BALBONI